

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité Administrative
place Bonet
CS40020
61013 Alençon

Évreux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SNOP

Paris Nord II
22 avenue des Nations
BP 56134 - Villepinte
95700 Roissy-en-France

Références : UBDEO/ORNE/ERC/2024/111
Code AIOT : 0005302463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement SNOP implanté Route de Gacé 61370 Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNOP
- Route de Gacé 61370 Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0005302463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans l'industrialisation de pièces pour l'automobile par profilage, soudage, cintrage, traitement de surfaces et assemblage. Il est notamment spécialisé dans les rails de portes de véhicules utilitaires.

Administrativement, la société SNOP dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014.

Les rubriques principales de la nomenclature des installations classées en lien avec son activité sont la 2565 (Traitement de surfaces) pour laquelle il est à enregistrement et la 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégneration, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) pour laquelle il est également à enregistrement.

L'exploitant se doit donc de respecter notamment les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565,
- Arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Limites d'intervention du contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 9 mois |
| 3 | Plan d'action suite au contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Zonage ATEX et adéquation du matériel | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 9 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Périodicité du contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 06/04/2019, article 17 | Sans objet |
| 5 | Etat général | Arrêté Ministériel du 09/04/2024, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| | visuel des installations électriques | article 17 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la fréquence annuelle du contrôle périodique de ses installations électriques.

Un plan d'action est mis en place pour remédier rapidement aux observations émises.

Les limites d'intervention ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et donc, par voie de conséquence, les conclusions du Q18 et du Q19 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui est à réaliser sous 9 mois.

L'inspection invite l'exploitant à préparer la venue de ses prestataires en fournissant l'entièreté des documents demandés et à effectuer une meilleure lecture des rapports pour éviter et/ou répondre aux limites d'intervention.

Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques devra être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Il est également demandé à l'exploitant, étant donné le nombre important d'observations dans le Q19 de 2024, sous 2 mois, de faire procéder à un nouveau contrôle de thermographie infrarouge pour vérifier que les travaux réalisés ont été efficaces.

Le prochain rapport de thermographie infrarouge des installations électriques devra être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Enfin, Il est demandé à l'exploitant de contrôler s'il y a des installations électriques dans les zones ATEX recensées et si présence, de faire procéder à une étude d'adéquation de son matériel électrique avec une zone ATEX. Cette vérification et/ou étude d'adéquation est/sont à finaliser avant le prochain contrôle périodique des installations électriques d'avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2019, article 17 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques |
|---|

| |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Installations électriques, éclairage et chauffage.

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

À la demande des installations classées, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports annuels de vérification des installations électriques :

- Le rapport de 2023 (rapport quadriennal) est réalisé par la société APAVE (référence 2207508-001-1 du 03/05/2023) sur la période d'intervention du 17/04/2023 au 21/04/2023.
- Le rapport de 2024 est réalisé également par la société APAVE (référence 2350097-001-1 du 16/04/2024) sur la période d'intervention du 08/04/2024 au 12/04/2024.

La périodicité annuelle des contrôles est par conséquent respectée.

Le site disposant d'une installation de traitement de surfaces, l'exploitant se doit de faire procéder à une détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent selon la prescription de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement.

Conformément à cette prescription, l'exploitant a présenté les rapports d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge de la société APAVE (référence 24000926.1 pour celui du 05/01/2024 et référence 22177777.01 pour celui du 05/01/23).

En termes de pratique, l'exploitant indique qu'un plan de prévention est mis en place pour l'intervention de la société APAVE d'une part et d'autre part que l'opérateur est accompagné durant toute la période de contrôle et dans la mesure du possible, le technicien du site procède

aux réparations.

L'exploitant a également présenté en séance les comptes-rendus de vérification périodique Q18 établis par la société APAVE pour 2023 et 2024.

L'exploitant respecte les fréquences de contrôle. Ce point n'appelle donc pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Installations électriques, éclairage et chauffage.

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique du 16/04/2024 établit par la société APAVE comporte des limites d'intervention. Elles portent notamment sur :

Concernant l'**information documentaire** :

- la non-transmission du plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, des rapports de vérification initiale et des déclarations CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion,
- la fourniture incomplète des schémas unifilaires des installations électriques.

Concernant les **limites d'intervention générales** :

- La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés « inaccessibles » n'a pu être réalisée (soit masses "inac", soit h sup à 4m).

Concernant les **limites d'intervention particulières** l'intervenant APAVE précise pour l'ensemble de l'usine :

- Bien que prévu au contrat, les schémas unifilaires des installations électriques accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux, les notes de calcul de l'installation et le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion n'ont pas été transmis ou sont incomplets ou non à jour, **ce qui n'a pas permis de mener complètement la mission**.

Le certificat Q18 du 16/04/24 établit par la société APAVE mentionne pourtant, quant à lui, que la vérification a consisté en une **vérification complète** des installations électriques de l'ensemble de l'établissement.

Il est malgré tout indiqué dans le tableau énumérant les constatations que la n°7 (défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et /ou d'explosion) est « **NON VERIFIE** » avec comme justification le fait que qu'il y ait une « absence de moyen d'accès sécurisé et de démontage ».

Pour toutes les autres constatations, il est indiqué l'absence de danger constaté hormis pour la constatation n°4 (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel) pour laquelle un danger est signalé pour la première fois. C'est la raison pour laquelle ce certificat conclue que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : 1 seule observation est signalée.

Le compte-rendu Q19 de thermographie infrarouge du 05/01/2024 établi par la société APAVE fait état de cellules haute-tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, le contrôle n'a pu être réalisé, il est indiqué de prévoir une campagne de mesures ultrason pour ces cellules.

9 observations sont recensées dans ce compte-rendu qui précise que le risque incendie est présent.

Suite à l'**analyse des documents, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention qui ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et ce, malgré le fait qu'il soit mentionné dans le Q18 que la vérification a consisté en une vérification complète**.

Par voie de conséquence, les conclusions du Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique d'avril 2025.

Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques devra être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Installations électriques, éclairage et chauffage.

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

Questionné par l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'action qui est réalisé informatiquement :

- recensement de l'ensemble des observations à lever qu'elles soient issues des rapports de contrôle périodique ou des contrôles par thermographie infrarouge,
- chaque observation fait l'objet d'un suivi précis avec un pourcentage d'avancement des travaux et un commentaire.

Le rapport de contrôle périodique de 2023 faisait état de 9 observations et celui de 2024 ne présente que 3 observations dont 1 seule est récurrente.

L'exploitant précise qu'il ne comprend pas la présence de l'observation n°1 récurrente car selon lui, la réparation a été effectuée.

Il est rappelé à l'exploitant que les observations issues du Q18 sont celles à prioriser en premier.

Le rapport d'examen par thermographie infrarouge du 05/012024 avec le Q19 associé fait état de 9 observations de priorité 2 à traiter sous 2 mois. À noter qu'aucune observation n'avait été soulignée en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné le nombre important d'observations dans ce Q19 de 2024, il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de faire procéder à un nouveau contrôle de thermographie infrarouge pour vérifier que les travaux réalisés ont été efficaces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 16 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 4.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de

matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants à l'inspection des installations classées :

- rapport Détermination du zonage ATEX des installations établit par la société BUREAU VERITAS en octobre 2021,
- document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Le certificat Q18 du 16/04/24 établit par la société APAVE fait d'ailleurs état que le DRPCE a été fourni par l'exploitant à l'intervenant APAVE.

Le risque ATEX est surtout présent sur la ligne peinture poudre RILSAN.

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude d'adéquation de son matériel électrique dans les zones ATEX car il déclare qu'il n'y a pas d'installations électriques dans ces zones (il cite notamment la zone du cône de pulvérisation de peinture, l'intérieur des silos de poudre RILSAN) et précise que dans la cabine de pulvérisation, une mesure de sécurité d'aspiration de poudre par le sol est présente. De même, dans le local poudre, la fréquence de nettoyage est hebdomadaire et une ventilation est présente.

Pour rappel, il est précisé comme limite d'intervention dans le rapport de vérification périodique de 2024 que la déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion n'ont pas été fournis. Ce point a été traité dans la fiche constat N°1. Comme demandé, l'exploitant doit remédier à ces limites d'intervention afin d'être certain que les installations ATEX soient contrôlées par l'intervenant opérant au contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier s'il y a des installations électriques dans les zones ATEX recensées et si présence, de faire procéder à une étude d'adéquation de son matériel électrique avec une zone ATEX.

Cette vérification et/ou étude d'adéquation est/sont à finaliser avant le prochain contrôle périodique des installations électriques d'avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Installations électriques, éclairage et chauffage.

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

L'inspection a réalisé un contrôle visuel de l'armoire électrique de la ligne cataphorèse. Étant donné la zone exiguë, toutes les portes n'ont pu être ouvertes en toute sécurité en l'absence d'habilitation électrique de l'inspecteur. Aucun amas de poudre et poussière n'a été constaté sur les installations qui ont pu être visualisées.

Type de suites proposées : Sans suite